

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2005**

### **Arrêté numéro AM 2005-001 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs en date du 14 janvier 2005**

CONCERNANT la levée de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains visée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-008 et la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière de terrains pour les fins de la réserve naturelle du Marais-Kergus, MRC d'Abitibi, circonscription foncière d'Abitibi

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains, et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est de l'intérêt public de soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de la réserve naturelle du Marais-Kergus;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2004-008 du 23 mars 2004 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains pour les fins de réserves naturelles, notamment la réserve naturelle du Marais-Kergus;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté vise en partie les mêmes terrains et que, en conséquence, il y a lieu de lever la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière visée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-008 pour

les fins de la réserve naturelle du Marais-Kergus et de la remplacer par la présente soustraction;

VU le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Lève la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière visée par l'arrêté ministériel numéro AM 2004-008 du 23 mars 2004, pour les fins de la réserve naturelle du Marais-Kergus, des terrains identifiés sur le feuillet S.N.R.C. 32D/08, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan conservé aux archives de la Direction du développement minéral;

Soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, pour les fins de la réserve naturelle du Marais-Kergus, des terrains situés dans la MRC d'Abitibi, circonscription foncière d'Abitibi, identifiés sur le feuillet S.N.R.C. 32D/08, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan préparé en date du 10 août 2004 et déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée au présent arrêté;

Quoique le territoire sur lequel s'exercent ces droits soit soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière en vertu des présentes, les claims numéros CDC 0009467 et CDC 0009468 ainsi que tous les droits et titres en découlant ne sont pas sujets à la présente soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière et ce, jusqu'à leur expiration, abandon ou révocation;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 14 janvier 2005

*Le ministre des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs,*  
SAM HAMAD

